

Loi n° 42-10 relative à l'organisation des juridictions de proximité

Référence : Dahir n° 1-11-151 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 42-10 relative à l'organisation des juridictions de proximité et fixant leur compétence

Bulletin officiel : B.O. n° 5978 du 15 septembre 2011

Domaines concernés : Contentieux, arbitrage et médiation, Droit civil, Droit pénal et pénal des affaires

Les juridictions de proximité, installées auprès des tribunaux de première instance et dans les communes, statuent à juge unique et selon une procédure orale, gratuite et rapide sur les petits litiges civils et les contraventions. Elles connaissent des actions personnelles et mobilières n'excédant pas 5 000 dirhams, à l'exclusion des affaires de statut personnel, immobilières et sociales.

Compétence

- Actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 5 000 dirhams (art. 10), hors litiges de statut personnel, immobiliers, sociaux et expulsions.
- Contraventions énumérées par la loi, punies d'amendes, commises dans le ressort de la juridiction.
- Le juge tente préalablement la conciliation des parties.

Procédure

- La saisine se fait par déclaration orale ou écrite au greffe, sans frais ni représentation obligatoire par avocat.
- Le jugement est rendu dans un délai bref et n'est pas susceptible d'appel ; il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal de première instance pour des motifs limités.
- L'exécution suit les règles du Code de procédure civile.

Articles clés

ART. 10

Les juridictions de proximité connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas cinq mille dirhams ; elles ne connaissent pas des litiges relatifs au statut personnel, aux immeubles, aux affaires sociales et aux expulsions.

Points de vigilance de l'avocat

- Le plafond de 5 000 dirhams s'apprécie sur la demande principale ; au-delà, le tribunal de première instance est compétent.

- L'absence d'appel rend la préparation du dossier déterminante : apportez toutes les preuves à la première audience.
- Le recours en annulation devant le président du TPI est enfermé dans un délai bref et limité à des cas précis (incompétence, violation des droits de la défense).

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.